



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 27 janvier 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE (Raffinerie)
BP 98
76700 GONFREVILLE L ORCHER

Références : UDLH-20220113R-TOTALENERGIES-RF-REXincidents

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2022 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté à GONFREVILLE L'ORCHER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi à froid des incidents survenus sur le site de la raffinerie en 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- BP 98 76700 GONFREVILLE L ORCHER
- Code AIOT dans GUN : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seuil Haut

La raffinerie exploitée par TotalEnergies Raffinage France sur la commune de Gonfreville-l'Orcher produit, à partir de pétrole brut, la quasi totalité des produits raffinés : butane, propane, diverses essences et naphthas pour la pétrochimie, gas-oil, fioul et bitumes. Il s'agit d'un site SEVESO Haut et soumis à la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Système de gestion de la sécurité (gestion des incidents) ; déclaration des incidents ; suivi de 3 incidents survenus en 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration des incidents/accidents et rapports d'incidents	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Système de gestion de la sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et section 6 de l'annexe 1	/	
Feu suite fuite distillat atmosphérique sur E116 le 08/07/2021 (unité D11)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	
Fuite de la T144 de RAT dans le pipeway le 08/07/2021 (rue 71)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	
Départ de feu sur poste électrique le 23/10/2021 (unité Énergie Raffinage)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose dans son établissement d'un système de gestion de la sécurité. Au vu des éléments présentés lors de l'inspection, son système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.

S'agissant de la déclaration des incidents survenus sur site, l'exploitant a évalué les niveaux d'alerte et de communication externe associée. La procédure adaptée aux événements perceptibles doit encore être améliorée pour permettre une meilleure réactivité. **Ainsi, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'améliorer son organisation pour la transmission de l'alerte. Un délai de 6 mois est ainsi proposé.**

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Système de gestion de la sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et section 6 de l'annexe 1</p>
<p>Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.</p>
<p>Constats : La plateforme Normandie TotalEnergies Raffinage France dispose d'un système de gestion de la sécurité qui est révisé annuellement, la révision 11 du manuel est actuellement celle en vigueur. Le système est commun aux deux installations classées que sont la raffinerie et le site pétrochimique. Lors de la visite l'exploitant a présenté à l'inspection les dispositions prévues en matière de gestion du retour d'expérience dans la procédure "Gestion des incidents /accidents/ dysfonctionnements". En particulier, il a été noté que chaque évènement fait l'objet d'une cotation en probabilité et en gravité réelle et potentielle. Les domaines de ces évènements peuvent être HSE, disponibilité, environnement, qualité et perte de production. Cette cotation permet d'adapter le niveau d'analyse en utilisant notamment la méthode de l'arbre des causes pour les évènements significatifs. Chaque évènement est enregistré dans une base de données qui permet de renseigner les différentes étapes de traitement de l'évènement : enquête/recueil des faits, analyse, plan d'actions. Pour les évènements significatifs, l'exploitant s'est fixé des délais pour le recueil des faits et la réalisation de l'arbre des causes. Pour les évènements les plus graves, une commission d'analyse est désignée et pilotée par le groupe. Une organisation est mise en place à plusieurs niveaux pour assurer le suivi de ces évènements. L'exploitant a également expliqué que le retour d'expérience de certains incidents survenus au sein d'autres entités de la branche raffinage/chimie est aussi examiné à travers les informations qui sont données au niveau du groupe. Le groupe peut exiger des entités de déployer les actions tirées du retour d'expérience d'un évènement majeur. Pour les autres évènements faisant l'objet d'un REX important, chaque entité peut décider de suivre les recommandations émises par le niveau groupe. L'exploitant a notamment cité l'exemple du REX "Envoi excessif de liquide dans le réseau torche" que la plateforme a décidé de déployer intégralement sur ses installations d'ici au prochain cycle des grands arrêts d'unité. La base de données ARIA du BARPI est également utilisée. Enfin, des indicateurs de suivi et des objectifs sont définis par l'exploitant. En 2021, les objectifs ont été respectés.</p> <p>Lors de la visite, trois incidents ont été examinés :</p> <ul style="list-style-type: none">- le départ de feu survenu le 08/07/2021 suite à une fuite de distillat atmosphérique dans une zone d'échangeurs ;- la fuite de résidu atmosphérique sur une tuyauterie située rue 71 survenue le 08/07/2021 ;- le départ de feu sur un poste électrique survenu le 23/10/2021. <p>L'inspection a pu observer que le processus décrit ci-dessus a été déployé pour ces trois évènements. Les recueils des faits, arbres des causes et plans d'actions ont été présentés. L'exploitant a indiqué que pour ces trois évènements, plusieurs actions étaient en cours et/ou en attente de réalisation. Ces incidents n'ont pas été à l'origine de déclenchement du POI (alerte de niveau 3). Ils ont été gérés selon les niveaux d'alerte 1 ou 2.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a défini dans son plan d'opérations interne (POI), les critères selon lesquels les incidents sont déclarés à l'inspection. Les incidents conduisant à un déclenchement du POI font l'objet d'une communication obligatoire.

Pour les événements environnementaux perceptibles à l'extérieur du site tels que les nuisances (bruit, fumées...), torchage avec fumées noires, pollution au dioxyde de soufre (SO₂ - en référence aux seuils de l'article R. 221-1 du code de l'environnement), l'exploitant prévoit également une communication à l'inspection via la procédure "événement perceptible" mise en place par le SIRACED-PC.

Le POI indique que pour le cas d'un événement environnemental perceptible, la communication externe est "sur décision direction". L'inspection rappelle à l'exploitant que le courrier du préfet du 22 janvier 2016 mentionne bien que l'information des autorités est obligatoire dans le cas des événements perceptibles. **La grille de synthèse pourrait donc utilement être ajustée sur ce point pour éviter toute ambiguïté sur le caractère obligatoire de cette information.**

L'inspection rappelle également que la transmission de l'alerte doit être rapide afin que les autorités soient en mesure de s'organiser pour gérer une éventuelle crise le cas échéant. L'inspection s'appuie sur le courrier du préfet du 22 janvier 2016 qui demande que l'information par téléphone soit réalisée dès la connaissance de l'évènement, puis confirmée par l'envoi du formulaire d'alerte par courriel. **L'inspection demande donc à l'exploitant d'améliorer encore son organisation dans ce sens sous un délai de 6 mois.**

Concernant le rapport à établir par l'exploitant suite à la survenue d'un incident, l'article II.5 du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié de la raffinerie n'indique pas de délai précis quant à sa transmission. L'arrêté préfectoral cadre de l'usine pétrochimique précise quant à lui un délai d'un mois pour la transmission d'un rapport d'incident. L'inspection propose à l'exploitant de s'aligner sur l'arrêté préfectoral cadre de l'usine pétrochimique et par conséquent, de modifier l'article II.5 du chapitre 1 de l'arrêté du 14 juin 1999 en prescrivant un délai d'un mois pour la transmission d'un rapport d'incident, sauf sur demande particulière de l'inspection. La prise en compte de cette modification aura lieu à l'occasion de la prochaine mise à jour du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié.

Lors du dernier dépassement de la valeur de 350 µg/m³ en SO₂ survenu le 12/12/2021 au niveau du capteur de Rogerville, l'inspection n'a pas été informée par l'exploitant. Le rapport relatif à cet incident a été transmis le 19/01/2022.

L'inspection rappelle également à l'exploitant que les rapports d'incident doivent présenter la cotation de l'incident sur l'échelle européenne des accidents industriels.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Feu suite fuite distillat atmosphérique sur E116 le 08/07/2021 (unité D11)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.
Constats : Le départ de feu du 08/07/2021 est survenu suite à une fuite de distillat atmosphérique au niveau des aéro-réfrigérants E116. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le recueil des faits, l'arbre des causes et le plan d'actions à réaliser avec un échéancier associé et son avancement, le processus décrit au premier point de contrôle ayant été développé pour cet incident. Une des six actions identifiées reste à réaliser avec une échéance fixée au 31/03/2022. Lors de la visite terrain, l'inspection s'est rendue sur le lieu du départ de feu survenu le 08/07/2021. L'inspection a pu visualiser l'emplacement du joint à l'origine de la fuite de distillat atmosphérique et a constaté son remplacement. L'inspection a également pu constater le calorifugeage d'un élément de tuyauterie (action identifiée suite à l'analyse par arbre des causes) et le bon fonctionnement des 2 explosimètres endommagés lors de l'incident (câble de liaison endommagé).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Fuite de la T144 de RAT dans le pipeway le 08/07/2021 (rue 71)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.
Constats : Le 06/07/2021, une fuite de résidu atmosphérique a été identifiée sur la ligne T144 à la suite d'un débordement du pipeway rue 71 vers la décantation 20. La fuite a été stoppée le jour même. Le 07/07/2021, l'exploitant a procédé au pompage du pipeway. Le 08/07/2021, l'hydrocarbure, au contact d'une tuyauterie chaude du pipeway, s'est enflammé. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le recueil des faits, l'arbre des causes et le plan d'actions à réaliser avec un échéancier associé et son avancement, le processus décrit au premier point de contrôle ayant été développé pour cet incident. L'exploitant a indiqué que l'origine de la fuite n'a toujours pas été identifiée et que la ligne a été mise à l'arrêt. Les actions à réaliser concernant la décantation 20 ont été mises en œuvre. Les autres actions identifiées restent à réaliser avec des échéances fixées en 2022. Ces actions concernent notamment la correction de l'écoulement dans le pipeway et l'inspection du pipeway. Lors de la visite terrain, l'inspection s'est rendue sur le lieu de la fuite de résidu atmosphérique survenue sur la tuyauterie T144. L'inspection a visualisé le tronçon de tuyauterie défectueux et a pu constater la mise à l'arrêt de la tuyauterie.
Observations : La thématique entretien des pipeways (écoulement gravitaire, inspection et maintenance) sera abordée lors d'une inspection programmée le 24/02/2022 sur le site de la raffinerie.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Départ de feu sur poste électrique le 23/10/2021
(unité Énergie Raffinage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.
Constats : Une opération de maintenance était en cours au niveau d'un poste électrique dans l'après-midi du 23/10/2021. Un flash suivi d'un départ de feu s'est produit occasionnant une coupure d'électricité qui a impacté tout le secteur Ouest de la raffinerie et l'arrêt de plusieurs unités. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le recueil des faits, l'arbre des causes et le plan d'actions à réaliser avec un échéancier associé et son avancement, le processus décrit au premier point de contrôle ayant été développé pour cet incident. Cinq actions identifiées restent à réaliser avec des échéances fixées en 2022. Ces actions concernent notamment le suivi de la consignation, l'amélioration de la signalisation, l'accessibilité de la mise à la terre des équipements et un rappel des consignes.
Type de suites proposées : Sans suite